

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 10 (1918)
Heft: 11

Rubrik: Mouvement coopératif

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Mouvement coopératif

L'assemblée des délégués de l'Union suisse des sociétés de consommation, qui eût lieu le 22 juin dernier, avait demandé d'unifier les salaires et conditions de travail dans le sens d'un contrat collectif unique à passer avec les organisations syndicales. Il résulte d'un questionnaire envoyé à toutes les sociétés que la plupart d'entre elles et spécialement celles qui occupent le plus de personnel sont d'accord à conclure un contrat de travail unique pour toutes les sociétés coopératives de la Suisse.

Dimanche, 6 octobre, à Olten, une assemblée réunissait 57 délégués de 31 sociétés, sous la présidence de M. Jæggi, président de la commission administrative de l'Union suisse, pour prendre les mesures préliminaires en vue de la conclusion de ce contrat collectif.

L'assemblée a nommé une commission de 13 membres composée d'un délégué de chacune des organisations suivantes: l'Union suisse, Genève (S. c. s. c.), Lausanne, La Chaux-de-Fonds (Coopératives réunies), Bellinzone, Zurich, Bâle, Erstfeld, Bienne, Soleure, Frauenfeld, Turgi et Delémont.

Cette commission s'abouchera avec les Fédérations syndicales et préparera un projet de contrat collectif. Ce projet sera soumis à l'U. S. C., puis aux sociétés adhérentes et chacune de ces dernières décidera si elle veut y adhérer ou non. Il devra régler: 1° Le temps de travail; 2° le salaire; 3° les heures supplémentaires; 4° le travail du dimanche; 5° les vacances; 6° la maladie; 7° le service militaire; 8° les moyens d'engagements; 9° le congé; 10° l'assurance.



Action de secours aux chômeurs

L'arrêté fédéral instituant une action de secours aux chômeurs a été publié dans la plupart des journaux syndicaux; ce qui nous dispense de le faire dans la *Revue syndicale*. Les intéressés peuvent d'ailleurs l'obtenir dans les préfectures ou directement de la Chancellerie fédérale.

Dans le *Métallurgiste*, notre camarade G. Heymann commente cet arrêté; nous lui empruntons les lignes qui suivent:

Les revendications ouvrières ont été si pressantes depuis 1914, et la menace de chômage toujours suspendue sur la tête des travailleurs, qu'il n'a pas été possible au Conseil fédéral d'attendre qu'un projet soit régulièrement établi pour parer au chômage dû à la guerre.

Disposant des pleins pouvoirs, il a chargé une commission mixte de préparer un arrêté prévoyant le paiement d'indemnités aux chômeurs, au moyen d'un fonds alimenté par la Confédération, les cantons, les communes et les industriels.

Sur plus d'un point, cet arrêté ne répond pas, d'une façon absolue, à ce que nous désirions; mais il n'en constitue pas moins une garantie pour l'ouvrier de n'être pas totalement privé de ressources s'il devient chômeur. Ce n'est pas rien! On ne peut que regretter qu'il soit arrivé aussi tardivement.

* * *

L'article premier indique bien qu'il s'agit d'un arrêté se rapportant exclusivement au chômage dû à la guerre. Toutefois, il faut comprendre comme chômeurs, non seulement le personnel des fabriques de munitions, mais tous ceux dont le chômage a pour cause première la guerre.

Ainsi, des ouvriers monteurs de boîtes qui n'ont pas de travail parce que l'importation de l'or ne se fait plus, sont réputés chômeurs dans le sens de l'article premier. Il en serait de même si le personnel des fabriques d'ébauches, d'aiguilles, d'assortiments, les remonteurs, etc., étaient privés de travail par suite du manque de matières premières ou des difficultés d'exportations.

On peut donc dire que l'arrêté fédéral du 5 août 1918, vise la presque totalité des chômeurs, y compris les ouvriers à domicile travaillant régulièrement pour un patron.

Cependant, les employés sont exceptés, et l'assistance en cas de chômage les concernant fera l'objet d'un arrêté spécial.

L'article premier vaut encore la peine qu'on l'examine en ce qui concerne la fixation du maximum de salaire à 14 fr. par jour, y compris les suppléments.

C'est la réédition de l'article 74 de la loi sur les assurances-accidents. Le Conseil fédéral et la Commission n'ont pas tenu assez compte que la loi précitée date de 1911. Les salaires de 14 fr. par jour étaient alors l'exception, et permettaient de vivre relativement à l'aise, ce qui n'est plus le cas actuellement. Pourquoi donc fixer un chiffre qui, s'il pouvait se justifier il y a quelques années, ne rime plus à rien aujourd'hui?

Les articles 2 et 3 enjoignent aux industriels de restreindre la durée du temps de travail ou de modifier l'organisation du travail plutôt que de congédier des ouvriers. Cela ne crée pas une situation nouvelle pour les industriels des régions horlogères, puisque depuis longtemps déjà la «répartition du chômage» est de règle.

La seule chose nouvelle, c'est qu'il ne pourra pas être question d'accorder des prolongations de la journée à certains industriels, quand il sera possible de répartir le travail entre des exploitations insuffisamment occupées ou de l'exécuter moyennant l'augmentation du personnel.

Reste à savoir comment l'application de cette disposition pourra se faire pratiquement, à cause de la question des spécialités et des locaux, pour ne citer que ces deux difficultés.

* * *

Voyons maintenant quand et comment les chômeurs ont droit à des indemnités. Les articles 4, 5 et 6 nous l'indiquent. (Voir arrêté.)

Est considéré comme ayant droit à l'indemnité, celui qui subit une réduction du temps de travail de plus de cinq heures par semaine ou du 10 % de la durée habituelle. L'indemnité atteint son maximum, soit le 60 % du salaire pour les célibataires et le 70 % pour les mariés ou soutiens de famille, lorsque la réduction de la durée du travail est de plus de 60 %, ou que le chômage est complet.

Ainsi donc, la durée hebdomadaire de travail étant de 55 heures dans l'industrie horlogère, l'ouvrier occupé durant 50 heures n'a droit à aucune indemnité, quel que soit son salaire.